

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~chargé~~ des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 20 mai 1970 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 juin 1970 ;

VU la lettre du 25 septembre 1970 par laquelle M. Bernard JONQUERES D'ORIOLO donne en son nom et aux noms de Mme Gabrielle de MARMIESSE et de M. Yves JONQUERES D'ORIOLO, propriétaires, leur consentement au classement du terrain archéologique ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classé parmi les Monuments Historiques le terrain d'une superficie de 23 000 mètres carrés contenant un établissement gallo-romain situé à Port La Nautique, parcelle n° 1258 p, lieudit "Garrigues de Saint-Laurent", section E du plan cadastral de la commune de NARBONNE (Aude).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de NARBONNE (Aude) et aux propriétaires Messieurs Bernard et Yves JONQUERES D'ORIOLO, domiciliés à Villeclaire, PALAU DEL VIDRE (Pyrénées-Orientales) et Madame de MARMIESSE née Gabrielle ~~de~~ JONQUERES D'ORIOLO, domiciliée 2 bis, Allées F. Verdier, TOULOUSE (Haute-Garonne), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 octobre 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL